

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La nouvelle loi incapacité

Tasiaux, Alexandra

*Published in:*  
Le pli juridique

*Publication date:*  
2014

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Tasiaux, A 2014, 'La nouvelle loi incapacité: colosse au pieds d'argile', *Le pli juridique*, Numéro 30, p. 18-22.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La nouvelle loi incapacité : colosse aux pieds d'argile ?

## Introduction

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine<sup>1</sup> était particulièrement attendue. En effet, certains statuts de protection étaient devenus complètement obsolètes et inadaptés et le législateur belge devait se mettre en conformité avec les réglementations internationales<sup>2</sup>.

Le législateur a donc opté pour une révision de la matière des incapacités centrée sur la personne concernée et son état d'autonomie ou de dépendance. Il a par conséquent érigé la capacité en un principe quasi absolu<sup>3</sup>. Il s'agit donc bien là d'une réforme en profondeur sur le plan des principes sous-tendant la législation en vigueur.

Désormais, les différents régimes d'incapacité prévus par le Code civil, à savoir l'interdiction judiciaire (pour les états habituels d'imbécillité ou de démence), le conseil judiciaire (pour les prodigues et les faibles d'esprit), la minorité prolongée (pour les arriérations mentales graves, les états de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance) et l'administration provisoire sont remplacés par un seul régime basé sur celui

de l'ancienne administration provisoire. Il est vrai que ce régime était le seul à rencontrer du succès. Malheureusement, il se limitait le plus souvent à un régime de représentation générale de la personne pour tous les actes relatifs à ses biens, sans tenir compte des capacités subsistantes des personnes mises sous administration.

Le régime unique adopté par le législateur se veut très souple afin de pouvoir être appliqué à une multitude de cas. Dorénavant, il est possible de recourir à un système de protection extrajudiciaire (limité aux biens) ou à un système de protection judiciaire qui se décline en un régime d'assistance (pour les biens et/ou la personne) ou de représentation (pour les biens et/ou la personne).

## I. Protection offerte par la nouvelle loi incapacité

Selon la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, peut désormais être placé sous protection un majeur (c'est-à-dire une personne âgée de 18 ans au moins) qui « en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux »<sup>4</sup>.

Le législateur a souhaité opérer une distinction nette entre le statut des majeurs et celui des mineurs. Par conséquent, la nouvelle loi ne s'applique pas aux mineurs. Cependant, la demande d'une mesure de protection peut également être introduite pour un mineur de 17 ans accomplis s'il est établi qu'à sa majorité, il sera dans l'état du majeur décrit ci-avant. Dans ce cas, la protection n'entrera en vigueur qu'au moment où la personne protégée sera majeure. Le but de la mesure est d'éviter tout hiatus temporel dans la protection de la personne.

Une mesure de protection judiciaire peut également être sollicitée pour les personnes prodigues. Dans ce cadre, seule une assistance pour les biens pourra, le cas échéant, être ordonnée.

En vertu du principe de nécessité, le juge apprécie toute mesure en fonction du besoin de protection concret. À ce principe s'ajoutent ceux de la subsidiarité et de la proportionnalité. Ainsi, une mesure ne peut être décidée que et uniquement si la protection des intérêts de la personne à protéger le nécessite. En cas de doute, seule la mesure la plus légère doit être d'application. Concrètement, ces principes impliquent que la protection extrajudiciaire est

- Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013. Cette loi a déjà fait l'objet d'une loi réparatrice, avant même son entrée en vigueur, par le biais de la loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice. Cette matière fait l'objet des articles 488/1 et suivants du Code civil.
- La recommandation R(99)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes juridiques concernant la protection juridique des majeurs incapables, la Convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et la recommandation CM/Rec (2009)11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité du 9 décembre 2009.
- Cette nouvelle loi a déjà fait l'objet de plusieurs analyses. Pour une présentation générale, voy. T. DELAHAYE et F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, pp. 465 et s. ; F. DEGUZEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 290 et s. ; F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *Ann. dr. Louvain*, 2014, pp. 5 et s. ; N. GALLUS, « La loi belge du 17 mars 2013 réformant le régime d'incapacité des majeurs : objectifs et dispositions relatives à la personne », in N. GALLUS (dir.), *La protection des incapables majeurs et le droit du mandat - Droit belge et droit comparé*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 7 et s. ; J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime de la "protection judiciaire" des incapables majeurs : présentation générale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, pp. 241 et s. ; Y.-H. LELEU, « Les dix innovations majeures de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *Rev. plan. patr.*, 2014, pp. 17 et s.

4 Nouvel article 488/1 du Code civil.

préférée à l'assistance et l'assistance prime la représentation.

Une des innovations importantes du système est que, désormais, les mesures peuvent viser tant les biens de la personne protégée que la personne elle-même. Cette possibilité constitue une avancée majeure en la matière. En effet, dans l'ancien régime, le fait que l'administrateur provisoire ne puisse pas intervenir pour des droits de nature personnelle (par exemple, le choix du lieu de vie, un traitement médical) posait régulièrement question. En outre, le nouveau système de protection offre également l'avantage de distinguer nettement les soins à la personne de la gestion patrimoniale.

En pratique, le juge doit déterminer chaque acte pour lequel la personne doit bénéficier d'une assistance ou d'une représentation. À défaut de les avoir explicitement énoncés, la personne reste compétente pour les accomplir. L'incapacité de la personne protégée est donc limitée à ce que le juge de paix a expressément déterminé. Si le principe est louable, la mise en œuvre risque de soulever des difficultés pratiques : comment les tiers pourront-ils connaître les droits que la personne protégée est toujours capable d'exercer ou, au contraire, n'est juridiquement plus capable d'exercer ? La réponse à cette question est d'autant plus complexe que le régime des nullités a été modifié<sup>5</sup>. Si cette modification se comprend aisément, elle ne va pas simplifier la tâche des administrateurs<sup>6</sup> qui souhaiteraient obtenir l'annulation d'actes posés par la personne protégée.

La loi prévoit que le régime est modulable en fonction des caractéristiques de la personne que l'on entend soumettre à une mesure de protection. L'accent est mis sur la souplesse, le juge de paix est censé mettre en place un costume sur mesure pour chaque personne protégée. Il dispose d'une très grande latitude dans l'éventail des mesures ordonnées puisqu'il peut combiner les régimes d'assistance et de représentation, que ce soit pour les biens et/ou la personne du majeur protégé, avec la possibilité d'un réel panachage<sup>7</sup>. Toutefois, comme le souligne le juge de paix Charles-Édouard de Frésart, « on peut craindre que la multiplicité des paramètres et le nombre de personnes qu'il faudra, dans certains cantons, revêtir en quelques mois des atours proposés par la nouvelle loi conduisent à quelques modèles de prêt-à-porter pas toujours très seyants »<sup>8</sup>.

## II. Les mesures de protection possibles

Il nous revient maintenant d'analyser brièvement les mesures prévues par le législateur.

Un régime de *protection extrajudiciaire*<sup>9</sup> est instauré. Basé sur le mandat civil, il vise la représentation de la personne protégée uniquement pour des actes relatifs aux biens (et non à la personne). Attention, la prudence est de rigueur, puisqu'il convient de noter que le mandant reste juridiquement capable alors même qu'il a donné un mandat extrajudiciaire et que ce dernier s'applique. L'objectif du législateur, comme mentionné précédemment, est que cette protection extrajudiciaire devienne la règle et que les mesures de protection judiciaire deviennent l'exception. Ce mandat, spécial ou général, est accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté ou par une personne mineure émancipée à l'égard de laquelle aucune mesure de protection n'a été prise. Il s'agit soit d'un acte de mandat authentique dressé par un notaire<sup>10</sup>, soit du dépôt d'une copie certifiée conforme du contrat au greffe de la justice de paix du lieu de résidence du mandant (subsidièrement devant le juge de paix du lieu du domicile). Le mandat<sup>11</sup> doit être enregistré dans un registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge et vise spécifiquement à organiser à l'égard du mandant une protection extrajudiciaire. Dans ce mandat, le mandant peut stipuler un certain nombre de principes que le mandataire devra respecter dans l'exercice de sa mission. Le mandat est soumis aux règles classiques du droit commun du mandat ainsi qu'à certaines dispositions particulières (obligations spécifiques à charge du mandataire). Le juge de paix peut également, dans certaines limites, exercer un contrôle sur les conditions et la mise en œuvre de la protection extrajudiciaire établie par mandat. Ce dispositif cherche à établir un équilibre précaire entre la protection de la personne vulnérable et le maintien de son autonomie. Le législateur vise en effet, d'une part, à permettre à la personne protégée de décider et d'organiser, de manière autonome, la protection à laquelle elle entend être soumise; d'un autre côté, le législateur entend éviter que des abus soient commis par rapport à la personne protégée. Entre ces deux souhaits, l'équilibre ne peut qu'être précaire.

Pour pouvoir obtenir une *mise sous protection judiciaire*, il faudra désormais déposer une requête circonstanciée beaucoup plus détaillée que par le passé, notamment quant aux aspects de la vie sociale de la personne protégée, ainsi qu'un certificat médical lui aussi très complet et formel.

Le juge de paix doit décider s'il convient d'appliquer un régime d'assistance et/ou de représentation. Il lui revient de se prononcer sur une liste de points tant pour la protec-

5 Il s'agit d'une nullité relative et pas nécessairement de droit, voy. les articles 493 à 493/3 du Code civil.

6 La nullité pourrait également être sollicitée par la personne protégée et, le cas échéant, par ses héritiers.

7 On pourrait donc envisager un régime d'assistance de la personne protégée uniquement pour les biens ou uniquement pour la personne ou l'assistance pour les biens et la personne, ou encore la représentation pour les biens et l'assistance pour la personne et ainsi de suite.

8 Ch.-E. DE FRÉSART, « La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix », in N. GALLUS (dir.), *op. cit.*, p. 153.

9 À ce sujet, voy. N. DANDOY et B. DEKEYSER, « Une nouvelle mission pour le notaire : la planification de l'incapacité », in N. DANDOY, V. FLOHIMONT et F. REUSENS (dir.), *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 183 et s. et É. BEGUIN et J. FONTÉYN, « Le mandat de protection extrajudiciaire », *Rev. not. b.*, 2014, pp. 465 et s.

10 Le passage par acte notarié est nécessaire dès lors que le mandataire devrait, notamment, poser un acte de vente d'un bien immobilier.

11 Ce mandat peut être modifié à tout moment par le mandataire, le mandant majeur ou mineur émancipé (capable d'exprimer sa volonté et à l'égard duquel aucune autre mesure de protection n'a été prise).

tion de la personne que pour celle des biens. Mais le juge de paix disposera-t-il des moyens suffisants pour déterminer les besoins réels de la personne à protéger? De plus, une personne qui vit de manière relativement autonome ne risque-t-elle pas d'être encore plus vulnérable qu'une autre placée en institution?

Les listes d'actes sur lesquelles le juge de paix doit se prononcer sont particulièrement larges. Ainsi, pour les questions relatives à la personne, il doit se prononcer sur la capacité de la personne à accomplir dix-neuf actes, à savoir notamment choisir sa résidence, consentir au mariage, introduire une demande en divorce et se défendre contre une telle action, exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur, exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient... Pour les biens, le juge de paix devra se prononcer sur dix-sept actes, dont entre autres la capacité pour la personne protégée d'aliéner ses biens, de contracter un emprunt, de conclure un pacte d'indivision, d'acheter un bien immeuble, de disposer par donation entre vifs, de conclure ou modifier un contrat de mariage, de rédiger ou révoquer un testament, de poser des actes de gestion journalière...

Dans le cadre d'un régime d'assistance, l'administrateur, en fonction de la décision du juge de paix, doit soit donner un consentement préalable écrit à l'accomplissement d'un (ou plusieurs) acte(s), soit cosigner l'acte juridique passé par le majeur protégé.

Pour voir appliquer le régime de représentation et de gestion, il faut attester de la nécessité de recourir à un tel système plutôt qu'à celui de la seule assistance. Cette disposition est logique au regard de l'économie de la loi qui érige la capacité en principe général et l'incapacité en exception. Ici aussi, la protection doit être déterminée « sur mesure », ce qui implique à nouveau que le juge de paix précise expressément les seuls actes personnels et/ou patrimoniaux sur lesquels l'incapacité va porter. La représentation est donc limitée aux seuls actes mentionnés expressément dans l'ordonnance; pour les actes non indiqués, la personne protégée sera présumée juridiquement capable. Toutefois, comme par le passé, l'administrateur est tenu de solliciter, auprès du juge de paix, une autorisation préalable pour certains actes<sup>12</sup>. L'administrateur de la personne du majeur protégé doit l'obtenir dans trois cas : changement de résidence de la personne protégée, exercice des droits prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (sauf urgence) et représentation en justice en demandeur. L'administrateur des biens doit solliciter cette autorisation dans différentes situations (dont certaines étaient déjà prévus dans le cadre de l'ancienne loi) : pour aliéner les biens de la personne protégée (sauf les fruits et objets de rebut), emprunter, hypothéquer ou donner en gage ses biens, conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour accepter une donation ou un legs à titre particulier, représenter la personne protégée en justice en demandeur dans les procédures et actes (sauf quelques exceptions), conclure un pacte d'indivision, acheter un bien immeuble, continuer un commerce...

12 L'article 499/7 liste ces différents actes.

Il convient de relever que même dans le régime de la représentation, la personne protégée doit être associée à la gestion, dans la mesure de ses capacités, sous le contrôle du juge de paix.

Toutefois, certains actes listés par le législateur et avec un caractère éminemment personnel ne peuvent jamais faire l'objet d'une assistance et/ou représentation<sup>13</sup>. Il en existe vingt-six, tels que le consentement au mariage<sup>14</sup>, le consentement à disposer du logement familial, l'introduction d'une demande en divorce, la reconnaissance d'un enfant, le consentement à la reconnaissance d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, la demande d'euthanasie, l'établissement ou la révocation d'une disposition testamentaire...

Une exception notable à l'incapacité spécifique est néanmoins prévue. En effet, les personnes affectées d'une maladie reprise sur une liste particulière établie par arrêté royal<sup>15</sup>, seront d'office soumises à la représentation pour les actes juridiques et les actes de procédure relatifs à leurs biens, sauf si le juge de paix pense qu'une telle représentation n'est pas nécessaire.

On constate, à la lecture de la loi, la volonté d'associer de manière accrue la personne protégée à l'ensemble du processus décisionnel qui la concerne, en tenant compte de ses capacités. Dans ce cadre, le droit à l'information de la personne protégée est renforcé : association de la personne protégée par l'administrateur en cas d'assistance et consultation de ladite personne avec respect des principes éventuellement choisis en cas de représentation. Les administrateurs devront déposer davantage de rapports (avec un rapport introductif très détaillé en cas de régime de représentation) qui seront en principe mis à la disposition de la personne protégée (et de la personne de confiance).

À ce stade, on peut déjà s'interroger sur les effets réels et escomptés de la nouvelle loi. Il existe un risque que, faute de temps (et de moyens) et par peur de demandes incessantes des administrateurs pour une extension de la protection accordée, certains juges de paix se limitent à ordonner une représentation quasi systématique, à tout le moins pour les actes relatifs aux biens des personnes à protéger. De plus, la procédure à respecter pour modifier les mesures est relativement lourde (certificat médical à joindre, convocation des parties...) ce qui risque d'inciter les praticiens et les juges de paix à prononcer directement une mesure large<sup>16</sup>. Ensuite, rappelons que l'ancien système de l'administration provisoire permettait également la mise en place de missions d'assistance ou de représentations spécifiques. Or il ressort de la pratique que, le plus souvent, les administrateurs provisoires disposaient d'une mission générale de représentation impliquant une inca-

13 L'article 497/2 précise ces actes.

14 Ainsi, si le juge de paix a estimé que la personne protégée n'avait pas la capacité juridique de se marier, l'administrateur qui aurait été désigné pour l'assister et/ou la représenter ne pourra pas l'assister et/ou la représenter pour se marier. En effet, le mariage constitue un acte éminemment personnel. Dans ce cas, la personne protégée pourra solliciter une autorisation spéciale du juge de paix.

15 Cet arrêté royal doit encore être adopté.

16 Toutefois, la loi prévoit que la mesure de protection doit être évaluée au plus tard deux ans après son prononcé. Le juge de paix aura ainsi l'occasion de revoir d'office la mesure prononcée.

pacité générale de la personne protégée quant à ses biens. Espérons que tel ne soit plus le cas et que l'individualisation soit au rendez-vous.

### III. Administrateurs et personnes de confiance

Différentes mesures de la nouvelle loi visent expressément la *personne de confiance*<sup>17</sup> afin de la revaloriser, elle qui joue un rôle clé d'interface<sup>18</sup> entre la personne protégée et le(s) administrateur(s) de biens et/ou de la personne. Elle exerce un rôle de soutien de la personne protégée, se concertent régulièrement avec le(s) administrateur(s), est consultée par le juge de paix, prend connaissance des rapports... La loi prévoit divers cas dans lesquels la personne de confiance doit soit exprimer l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même, soit l'aider à exprimer son opinion si elle n'est pas en mesure de le faire de manière autonome. Enfin, la personne de confiance veille au bon fonctionnement de l'administration (le cas échéant, en dénonçant la situation au juge de paix).

Elle peut être choisie par la personne protégée (ou à protéger) de manière assez souple ou désignée d'office par le juge de paix.

L'administrateur à la personne ou aux biens doit avoir pour objectif de défendre les intérêts de la personne protégée et d'accroître, dans la mesure du possible, son autonomie.

La personne à protéger peut, par le biais d'une déclaration préalable<sup>19</sup>, désigner la personne qu'elle souhaite comme futur administrateur; elle peut également énoncer différents principes que l'administrateur, chargé de sa représentation, devra respecter. Le législateur souhaite qu'il y ait davantage d'administrateurs qui ne soient pas des professionnels. Cependant, au vu de la complexité de la loi et de la lourdeur de la tâche, il est probable que la mission sera encore très souvent exercée par des professionnels, et notamment des avocats.

Le législateur privilégie un seul administrateur pour les biens et la personne, sauf dans l'hypothèse où cela serait contraire à l'intérêt de la personne ou s'il n'y a pas de personne de confiance. À défaut de choix préalable de la personne protégée, le législateur a prévu une cascade de personnes pouvant être désignées en qualité d'administrateurs<sup>20</sup>.

La rémunération du ou des administrateurs est toujours fixée par le juge de paix<sup>21</sup> avec, en principe, un montant total maximal égal à 3 % des revenus de la personne protégée.

Le législateur a exclu les parents de la personne protégée d'une quelconque rémunération si l'un d'eux exerce le rôle d'administrateur. En cas d'administrateurs multiples, le juge de paix aura la tâche délicate de répartir la rémunération entre les administrateurs à la personne et aux biens.

L'administrateur doit, comme par le passé, gérer les biens en bon père de famille, conformément aux principes édictés dans l'éventuelle déclaration préalable. Il doit constamment veiller à associer la personne protégée, en se concertant avec elle, en l'associant aux décisions prises, évidemment compte tenu de ses facultés. Il peut, le cas échéant, se faire assister par un tiers, sous sa propre responsabilité.

À cet égard, il convient de relever que, désormais, le juge de paix pourra confier à une institution bancaire une mission de gestion de fonds, titres et valeurs mobilières d'une personne protégée.

L'administrateur est responsable de son *doi* et de sa faute lourde. L'action en responsabilité à son égard sera prescrite cinq ans après la fin de sa mission.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'administrateur peut être autorisé à poursuivre sa mission jusqu'à un maximum de deux mois après le décès de la personne protégée. Cette prolongation peut avoir lieu d'office, à la demande de l'administrateur, de la personne de confiance, de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, pour autant qu'aucun héritier ne se soit manifesté auprès de l'administrateur.

Une grande nouveauté est prévue par la loi, puisque l'administrateur des biens peut, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix, disposer par donation si la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté et si la volonté de donner ressort expressément de déclarations<sup>22</sup> écrites ou orales antérieures de la personne protégée. La donation doit être en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et ne peut en outre menacer d'indigence celle-ci ni ses créanciers d'aliments. Un certificat médical circonstancié doit alors être déposé et le juge de paix est tenu de convoquer les personnes intéressées afin de les entendre sur la mesure.

### Conclusion

En ce qui concerne les implications pratiques induites par la réforme, nous renvoyons à l'article de nos confrères, Mmes Vroonen et Westerlinck<sup>23</sup>. Dans leur article, les auteurs mettent essentiellement l'accent sur les difficultés pratiques induites par la nouvelle loi. Elles abordent diffé-

nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur.

22 Ces déclarations devront bien entendu avoir été formulées à un moment où la personne protégée était capable d'exprimer sa volonté.

23 C. VROONEN et E. WESTERLINCK, « De nouvelles missions pour l'administrateur, vers une tâche simplifiée? », in N. DANDUY, V. FLOHIMONT et F. REUSENS (dir.), *op. cit.*, pp. 157 et s. ; voy. également G. OLIVIERS, « Réflexions discordantes quant à l'influence de la nouvelle loi sur les incapacités sur la mission des administrateurs », in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, *op. cit.*, pp. 253 et s.

17 À ce sujet, voy. F. J. WARLET, « La personne de confiance », in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, actes de la journée d'étude organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 227 et s.

18 Elle peut être désignée préalablement par la personne protégée.

19 Devant le juge de paix de sa résidence (à défaut de son domicile) ou devant un notaire.

20 Lorsque c'est un des parents de la personne protégée qui est désigné en qualité d'administrateur, le régime de représentation est allégé.

21 La rémunération sera fixée en tenant compte de la nature, de la composition et de l'importance du patrimoine géré, ainsi que de la

rentes questions telles que les liens avec la loi sur les droits du patient, la rédaction des rapports de l'administrateur, etc.

Comme nous l'avons vu, le juge de paix<sup>24</sup> joue un rôle central dans les nouveaux régimes mis en place. Il est le garant du bon déroulement des différentes mesures ordonnées et se doit de rencontrer régulièrement les parties impliquées. Si l'objectif est louable et si la compétence des juges de paix n'est plus à mettre en doute, reste à espérer qu'ils disposent des moyens suffisants pour s'acquitter de leurs nouvelles tâches ! Vu les restrictions budgétaires, rien n'est moins sûr.

La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, mais le législateur a prévu différentes mesures transitoires afin

de permettre l'application de la loi de manière progressive à toutes les personnes bénéficiant déjà à l'heure actuelle d'un régime de protection<sup>25</sup>.

Cette nouvelle législation constitue donc une avancée certaine quant au respect des droits de la personne protégée. Cependant, sa mise en pratique suscite déjà de vives questions<sup>26</sup>, et comme nous l'avons déjà signalé, la lourdeur des procédures pour adapter les mesures risque d'inciter les juges à prononcer des mesures de représentation générale.

Alexandra TASIAUX

*Avocate au barreau de Namur  
Assistante à l'Université de Namur  
Centre Vulnérabilités & Sociétés*

24 D. RUBENS, « Regard critique d'un juge de paix sur la loi de réforme des incapacités », in N. DANDOY, V. FLOHIMONT et F. REUSENS (dir.), *op. cit.*, pp. 17 et s. ; Ch.-E. DE FRÉSART, « La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix », in N. GALLUS (dir.), *op. cit.*, pp. 87 et s. Pour une analyse du nouveau rôle du greffier, voy. l'article de Ch. PHILIPPE, « La réforme des incapacités vue sous le prisme du greffier », in N. DANDOY, V. FLOHIMONT et F. REUSENS, *op. cit.*, pp. 133 et s.

25 Articles 227 et suivants de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

26 Notamment au niveau des médecins qui sont chargés de remplir les certificats médicaux et qui précisent ne pas toujours être les plus aptes pour ce faire.